I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 552/82 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1982

relatif à la livraison de divers lots de « butter oil » au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 939/79 du Conseil, du 8 mai 1979, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1979, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (2), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1312/80 du Conseil, du 28 mai 1980, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1980, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1401/81 du Conseil, du 19 mai 1981, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1981, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (4), et notamment son article 7,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de *butter oil* reprises à l'annexe;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à cette livraison suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (6); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 des règlements (CEE) n° 939/79 et (CEE) n° 1401/81 prévoit que, à condition que l'évolution normale des prix sur le marché ne soit pas perturbée, la livraison de beurre ou de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire est assurée sous forme de beurre ou de matières grasses butyriques disponibles sur le marché de la Communauté si la situation du marché ne permet pas d'effectuer la livraison à partir des stocks publics; que, étant donné que cette dernière condition se voit remplie et que les quantités concernées ne sont pas suffisamment importantes pour perturber l'évolution normale des prix sur le marché, il convient de faire appel à l'achat sur le marché pour assurer la fourniture de *butter oil;*

considérant que le volume du programme d'aide alimentaire exige un rythme ininterrompu de livraisons et que le délai usuel nécessaire pour procéder effectivement à la livraison est de plusieurs mois; qu'il est probable que la Commission, au cours de la campagne laitière 1981/1982, soit amenée à fixer des montants maximaux relatifs à des livraisons à effectuer au cours de la campagne 1982/1983;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 119 du 15. 5. 1979, p. 5.
(3) JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 14.
(4) JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 5.
(5) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

considérant que, dans ces conditions, étant donné le lien étroit existant entre, d'une part, le prix de marché du beurre et du lait écrémé en poudre et, d'autre part, le prix d'intervention de ces produits, il est à craindre qu'une attitude hésitante prévaudrait parmi les intéressés avant que la décision du Conseil relative aux prix communs agricoles et aux mesures agri-monétaires ne soit connue; que dans cette situation d'incertitude l'expérience acquise a démontré que plusieurs intéressés préfèrent ne pas soumettre d'offres tandis que d'autres soumissionnent sur la base de prévisions erronées et divergentes et, par conséquent, prennent le risque que leur offre, ou bien ne soit pas acceptée, ou bien ne leur occasionne des pertes importantes les conduisant ultérieurement à renoncer à l'exécution de l'opération pour laquelle ils ont été déclarés adjudicataire ou contractant de gré à gré; que pour susciter des offres et pour s'assurer que celles-ci ne soient pas calculées sur des bases fictives interdisant toute appréciation objective, il se révèle nécessaire d'augmenter, lors du paiement, le montant des offres retenu pour des livraisons à effectuer dans la campagne 1982/1983, en fonction de la modification des prix d'intervention, exprimés en monnaie nationale, résultant des décisions du Conseil pour la campagne 1982/1983;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Toutefois, pour les fournitures de *butter oil* fabriqué à partir de beurre ou de crème achetés sur le marché de la Communauté et dont le délai de livraison visé au point 9 de l'annexe est postérieur à la fin de la campagne 1981/1982, le montant des offres, résultant de l'application de la procédure visée au point 12 de l'annexe, est augmenté lors du paiement de la modification du prix d'intervention du beurre affectée du coefficient 1,22 et exprimé dans la monnaie de l'État membre où l'offre a été introduite, suite à la décision du Conseil relative aux prix communs agricoles et aux mesures agri-monétaires pour la campagne 1982/1983.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNNEXE (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81	(CEE) n° 939/79
b) affectation	(CEE) n° 1402/81 (programme 1981)	(CEE) n° 940/79 (programme 1979) (réserve générale)
2. Bénéficiaire	PAM	Ghana
3. Pays de destination	Yémen (république démocratique et populaire)	
4. Quantité totale du lot	30 t	260 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand	Français
6. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	(4)
8. Inscriptions sur l'emballage	« Yemen PDR 2486 / Butteroil / Aden / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »	« Butteroil / Gift of the European Economic Community to Ghana »
9. Délai de livraison	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mars 1982	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mars 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (5)
11. Représentant du bénéficiaire (3)	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	

Désignation du lot	C
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81
b) affectation	(CEE) n° 1402/81 (programme 1981)
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Tanzanie
4. Quantité totale du lot	140 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes
8. Inscriptions sur l'emballage	« Tanzania 2247 / Butteroil / Dar es Salaam or Tonga / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
9. Délai de livraison	Livraison en mai 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire
11. Représentant du bénéficiaire (3)	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 mars 1982 à 12 heures

Désignation du lot	D
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81
b) affectation	(CEE) n° 1402/81 (programme 1981)
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Angola
4. Quantité totale du lot	200 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Belge
6. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	En boîtes de 2,270 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes
8. Inscriptions sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante: « ANG-55 Butteroil / Dom da Comunidade económica europeia / Acção do Comité Internacional da Cruz Vermelha / Distribuição gratuita / Lobito »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mars 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Lobito (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (3)	Delegação do Comité Internacional da Cruz Vermelha, Caixa Postal 2501, Luanda, Angola (6)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—

Désignation du lot	E	F
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81	
b) affectation	(CEE) n° 1402/81 (programme 1981)	
2. Bénéficiaire	CICR	
3. Pays de destination	Soudan	
4. Quantité totale du lot	75 t	75 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand	
6. Provenance du *butter oil*	À farbriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	En boîtes de 2,270 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	
8. Inscriptions sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm, et en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante :	
	« ERY-86 / Part one / Butteroil	« ERY-86 / Part two / Butteroil
	suivi de	
	« Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution »	
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mars 1982	
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Port-Soudan (dépôt sur quai ou allège)	
11. Représentant du bénéficiaire (3)	Delegation of the International Committee of the Red Cross, PO Box 1831, Khartoum, (Sudan) (7)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	

Désignation du lot	G
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81
b) affectation	(CEE) n° 1402/81 (programme 1981)
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Éthiopie
4. Quantité totale du lot	50 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	En boîtes de 2,270 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes
8. Inscriptions sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm, et en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante : «ETH-30 / Butteroil / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution / Assab»
9. Délai de livraison	Embarquement en juillet 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Assab (Dépot sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (3)	Delegation of the International Committee of the Red Cross, Addis Ababa, Ethiopia (8)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 mars 1982 à 12 heures

Désignation du lot	H	I
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81	(CEE) n° 1312/80
b) affectation	(CEE) n° 1402/81 (programme 1981)	(CEE) n° 1313/80 (programme 1980)
2. Bénéficiaire	PAM	ONG (Catholic Relief Service)
3. Pays de destination	Liban	El Salvador
4. Quantité totale du lot	25 t	300 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Français	Danois
6. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché danois
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Lebanon 524 EXP / Butteroil / Beirut /Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »	« Butteroil / Donación de la Comunidad económica europea / Acción de Catholic Relief Service / Destinado a la distribución gratuita en El Salvador / Cathwell 80102 / Acajutla »
9. Délai de livraison	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mars 1982	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (3)		Cebemo, Van Alkemadelaan 1, NL-2597 AA Den Haag, télex: 34278 CEMEC NL; tél.: 24 17 44 / 24 45 94 (9) (10)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	

Désignation du lot	K
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81
b) affectation	(CEE) n° 1402/81 (programme 1981)
2. Bénéficiaire	Burundi
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	50 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Belge
6. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes
8. Inscriptions sur l'emballage	« Butter oil / Don de la Communauté économique européenne au Burundi »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mars 1982
10. Stade et lieu de livraison	Rendu destination Bujumbura
11. Représentant du bénéficiaire (3)	M. Kakunze Venant, Directeur général de la laiterie centrale de Bujumbura, Boîte postale 979, Bujumbura, Burundi
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—

Désignation du lot	L	M
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1312/80	(CEE) n° 1401/81
b) affectation	(CEE) n° 1313/80 (programme 1980) (réserve générale)	(CEE) n° 1402/81 (programme 1981) (réserve générale)
2. Bénéficiaire	ONG	
3. Pays de destination	Angola	
4. Quantité totale du lot	224 t	276 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Néerlandais	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Butteroil / Don da Comunidade económica europeia / Acção do War on Want / Destinado a distribuição gratuita em Angola / WOW / 83603 / Lobito »	
9. Délai de livraison	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mars 1982	Livraison en mai 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (3)	Cebemo, Van Alkemadelaan 1, NL-2597 AA Den Haag, telex : 34278 CEMEC NL; tél. : 24 17 44 / 24 45 95 (9) (11)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	Le 22 mars 1982 à 12 heures

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés au cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu. Le paiement sera effectué en tenant compte de l'augmentation éventuelle prévue à l'article 1er du présent règlement.

(2) Autres que ceux figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 303/77.

(3) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) En fûts métalliques neufs de 190 à 200 kg (à préciser dans l'offre) net à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolument étanche.

(5) La livraison fob se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits ont effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement désigné pour la livraison.

(6) Le connaissement doit contenir l'indication suivante :
«NOTIFY-ADDRESS
1. destinataire ;
2. Manubito SARL,
avenida Marechal Carmina 79,
Lobito, Angola».
L'adjudicataire transmet, lors de la livraison, un certificat sanitaire et un certificat d'origine libellés en langue portugaise.

(7) L'adjudicataire doit envoyer une copie des documents d'expédition à :
Delegation of the Commission of the European Communities,
PO Box 2363,
Khartoum, Sudan.

(8) L'adjudicataire doit envoyer une copie des documents d'expédition à :
Delegation of the Commission of the European Communities,
PO Box 5570,
Addis Ababa, Ethiopia.

(9) L'adjudicataire transmet à :
MM. M. H. Schutz BV,
Insurance Brokers,
Blaak 16,
NL-3011 TA Rotterdam,
lors de la livraison, une copie de la facture commerciale pour chaque quantité partielle.

(10) L'adjudicataire transmet au représentant du bénéficiaire, lors de la livraison, un certificat d'origine et un certificat sanitaire libellés en langue espagnole.

(11) L'adjudicataire transmet au représentant du bénéficiaire, lors de la livraison, un certificat d'origine et un certificat sanitaire libellés en langue portugaise.